

COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS

PROCES-VERBAL N°7 DU 5 JUIN 2025

SAISON 2024/2025

Présents :

Gauthier MOREUIL, Président

Anatole POIRAULT, Youri VIERERAS et Gérard MABILLE, membres titulaires

Excusés (la commission siégeant en matière disciplinaire) :

Jean-Jacques SALLABERRY, Dragan MILIC et Frédéric HAVAS, membres titulaires

Assiste :

Alex DRU, délégué aux agents sportifs et responsable juridique de la FFvolley

Le 5 juin 2025, la Commission des Agents Sportifs (CAS) siégeant en matière disciplinaire s'est réunie par voie de conférence audiovisuelle sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CAS aux fins d'auditionner et d'étudier les dossiers disciplinaires transmis par le délégué aux agents sportifs.

La secrétaire de séance, désignée par le Président, est Monsieur Gérard MABILLE, membre titulaire en tant que « *personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences dans le volley* » de la CAS.

Date de publication : 22/09/2025

AFFAIRE D1

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2024 des clubs fédéraux par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) a démontré que le club de D1 aurait eu recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2023/2024.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le D1 de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas de D1, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le D1 à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : *« le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales ».*

Par courrier du Président de la CAS du 27 mai 2025 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le club de D1 est convoqué devant la CAS le jeudi 5 juin 2025 à 14h00 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 27 mai 2025, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir rappelé au club de le D1 qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Monsieur E1, vice-président du club de D1 ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club de D1 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne

détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

RAPPELANT que le D1 a déjà été sanctionné de 2.000 € avec sursis par décision de la CAS du 18 octobre 2024 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le suivi définitif des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels de la saison 2023/2024 et l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 du club de D1 démontrent la réalité de l'existence des missions d'intermédiation confiées à Monsieur F1, dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de Monsieur E2, et un autre agent sportif, dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de Monsieur E3, lors de la saison 2023/2024, ces derniers ne disposant pas de la licence d'agent sportif FFvolley ;
- L'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 de l'D1 laisse apparaître deux sommes d'argent correspondant à des honoraires versés à des agents sportifs non licenciés FFvolley étant intervenus dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de Messieurs E2 et E3 ;
- L'D1 semble avoir tenté de dissimuler les honoraires d'agent sportif à l'agent sportif de Monsieur E3, dès lors que le détail définitif des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels au titre de la saison 2023/2024 ne mentionne pas la somme allouée audit protagoniste, alors même que celles-ci apparaissent dans la rubrique « *Honoraires consultants joueurs* » de son grand livre arrêté au 30 juin 2024 ;
- L'D1, par courrier du 28 mai 2025, indique que les honoraires octroyés auxdits agents sportifs pour les contrats de travail de Messieurs E2 et E3, ont été enregistrées respectivement le 14 novembre 2023 et le 15 janvier 2024, c'est-à-dire au début de la saison 2023/2024, à l'initiative de l'ancien entraîneur qui était en responsabilité totale de la gestion de la cellule sportive, et avant le 5 mars 2024, la date à laquelle les poursuites avaient été engagées à son encontre la saison dernière ;

CONSTATANT que Monsieur E1, vice-président de D1, réexplique en audience que Monsieur E4, l'ancien entraîneur, gère la cellule sportive et donc les contrats de travail des joueurs professionnels et que par conséquent, les dirigeants ne connaissaient pas les agents sportifs intervenus dans le cadre de la conclusion des contrats de Messieurs E2 et E3 ;

CONSTATANT qu'il confirme sa volonté, déjà exprimée dans son courrier du 25 mars 2024, d'« *éradiquer* » définitivement le recours à des agents non licenciés pour l'avenir ;

CONSTATANT que Monsieur F1 dispose d'une licence d'agent sportif FIVB qui atteste qu'il exerce l'activité d'agent sportif au niveau international et qu'il est déjà connu des services de la FFvolley pour avoir déjà exercé illégalement cette activité sur le territoire français ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs*

et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* » ;

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport , prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

- 1. Un avertissement ;*
- 2. Une sanction pécuniaire [...] ;*
- 3. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le D1 a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que même si le D1 a affirmé en audience sa volonté d'accroître sa vigilance dans le futur, il a reconnu avoir versé des honoraires d'agent sportif à des agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2023/2024 dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de plusieurs joueurs professionnels de son équipe participant au championnat Marmara SpikeLigue ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'absence de mention de l'intervention d'un agent sportif dans le cadre de la conclusion d'un contrat de travail d'un joueur professionnel, ainsi que le versement d'honoraires à des agents sportifs non licenciés FFvolley apparaissent comme constitutifs d'un comportement disciplinairement répréhensible de la part du club, qui plus est, lorsque qu'une partie des honoraires versés à l'un de ces agents n'a pas été déclaré dans les documents prévisionnels à la DNACG mais a été découvert au cours de l'instruction, à la suite de la mise à disposition, par la CACCP, des documents comptables arrêtés au 30 juin 2024 ;

CONSIDERANT de ce fait que le D1 a tenté de dissimuler, en partie, l'une des deux sommes en cause, qui correspond à des honoraires versés à un agent sportif non licencié FFvolley au cours de la saison 2023/2024, laquelle n'a pas été déclarée dans le budget prévisionnel adressé à la CACCP ni dans le contrat de travail du joueur professionnel concerné transmis aux services de la LNV pour homologation ;

CONSIDERANT en effet la réitération de l'infraction reprochée dans la présente décision, le D1 ayant déjà été sanctionné à hauteur de 2.000 € avec sursis par décision de la CAS du 18 octobre 2024 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT toutefois que les honoraires versés à Monsieur F1 concernent le même joueur que celui de la saison précédente, pour lequel le D1 avait déjà été sanctionné, et qu'au regard

de la chronologie des événements, les honoraires octroyés à cet agent sportif relatifs à la saison 2023/2024 ont été versés avant l'engagement des poursuites disciplinaires afférentes aux transactions de la saison 2022/2023 ; qu'en tout état de cause, ces éléments n'entraînent pas la caractérisation d'une infraction, mais justifient la levée partielle du sursis ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le D1 d'une sanction pécuniaire de 1.000 € pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**
- **De révoquer 1.000 € sur les 2.000 € de l'amende infligée au club de D1, soit la moitié de l'amende initiale, dont la décision avait été rendue par la CAS siégeant en matière disciplinaire le 18 octobre 2024, pour avoir déjà fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**
- **Eu égard à tout ce qui précède, une pénalité financière totale de 2.000 € sera appliquée au Club ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, POIRAUT, VERIERAS et MABILLE ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Moreuil', written in a cursive style.

Le Secrétaire de séance
Gérard MABILLE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Mabil', written in a cursive style.

AFFAIRE D2

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2024 des clubs fédéraux par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) a démontré que le club de D2 aurait eu recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2023/2024.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé D2 de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas de D2, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité D2 à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : *« le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales ».*

Par courrier du Président de la CAS du 27 mai 2025 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le D2 est convoqué devant la CAS le jeudi 5 juin 2025 à 14h30 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 27 mai 2025, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir rappelé au club de D2 qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Messieurs E5 et E6, respectivement Directeur Administratif et Financier et Trésorier du club de D2 ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club de D2 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne

détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

RAPPELANT que D2 a déjà été sanctionné d'une amende de 2.000 € dont 1.000 € avec sursis par décision de la CAS du 18 octobre 2024 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le suivi définitif des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels lors de la saison 2023/2024 et l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 du club de D2 démontrent la réalité de l'existence des missions d'intermédiation confiée à Messieurs F2 et F3 lors de la saison 2023/2024, ces derniers ne disposant pas de licence d'agent sportif FFvolley ;
- L'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 de D2 laisse apparaître trois sommes d'argent, au sein du compte « *Honoraires agents* » correspondant à des honoraires versés à deux agents sportifs non licenciés FFvolley, Messieurs F2, représentant de la société « X », et F3, représentant de la société « X » ;
- D2 semble avoir tenté de dissimuler les honoraires d'agent sportif versés à Messieurs F2 et F3, dès lors que le détail définitif des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels au titre de la saison 2023/2024 ne mentionne pas les sommes allouées auxdits protagonistes, alors même que celles-ci apparaissent dans la rubrique « *Honoraires agents* » dans son grand livre arrêté au 30 juin 2024 ;
- D2 a indiqué dans un courrier électronique du 27 mai 2025 que concernant les honoraires d'agents sportifs versés à Monsieur F3, ceux-ci ont été versés antérieurement à la procédure engagée le 5 mars 2024, sur la saison 2022/2023 ; qu'en outre le club de D2 a, suite à l'engagement des poursuites disciplinaires à son encontre, informé Monsieur F3 dans un courrier en lui demandant notamment de se mettre en conformité ;
- D2 a communiqué un courrier qu'il a envoyé à l'attention de Monsieur F3, en date du 7 mars 2024, dans lequel il expliquait à l'agent sportif non licencié qu'il faisait l'objet d'une procédure disciplinaire et invitait ainsi celui-ci « *fortement et dans les meilleurs délais à entamer les démarches nécessaires pour régulariser [son] statut et respecter le Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley et le Code du Sport* » ;
- D2 reconnaît, par courrier électronique du 27 mai 2025, avoir enfreint la réglementation concernant les honoraires d'agents sportifs versés à Monsieur F2, tout en précisant que lesdits honoraires avaient été versés antérieurement à la procédure engagée par la FFvolley à l'encontre du club l'année dernière ;

CONSTATANT que Messieurs E5 et E6 indiquent en audience ne pas remettre en cause la réglementation des agents sportifs et reconnaître l'obligation de mise en conformité vis-à-vis de celui-ci, mais expliquent que les versements d'honoraires d'agents sportifs avaient déjà été réalisés lors de la saison 2023/2024, avant le courrier d'engagement des poursuites disciplinaires ;

CONSTATANT qu'ils indiquent n'avoir eu aucune intention de dissimuler les versements et s'excusent de ne pas avoir mentionné lors de l'audience de l'année dernière qu'il avait déjà réglé le versement de Monsieur F3 ;

CONSTATANT qu'ils expliquent également avoir eu recours aux services de Monsieur F4, et avoir initié des démarches dès le mois de mars 2024 afin que ce dernier se mette en conformité ; qu'à ce sujet, la CAS, siégeant en matière disciplinaire, précise que tout versement d'honoraires à cet agent sportif entraînerait des poursuites disciplinaires à l'encontre de D2 pour la saison 2024/2025 ;

CONSTATANT que Messieurs F3 et F2 disposent d'une licence d'agent sportif FIVB ce qui atteste qu'ils exercent l'activité d'agent sportif au niveau international et qu'ils sont déjà connus des services de la FFvolley pour avoir déjà exercé illégalement cette activité sur le territoire français ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport , prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

- 1. Un avertissement ;*
- 2. Une sanction pécuniaire [...] ;*
- 3. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le club de D2 a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que D2 a reconnu, au cours de l'instruction et lors de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif à deux agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2023/2024 dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de deux joueurs professionnels de son équipe participant au championnat de Marmara SpikeLigue ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'absence de déclaration du versement d'honoraires à des agents sportifs non licenciés FFvolley dans les documents prévisionnels à la DNACG apparaît comme constitutive d'un comportement disciplinairement répréhensible, qui plus est lorsque ce versement a été découvert au cours de l'instruction, à la suite de la mise à disposition, par la CACCP, des documents comptables arrêtés au 30 juin 2024 ;

CONSIDERANT de ce fait que D2 a tenté de dissimuler les honoraires versés à des agents sportifs non licenciés FFvolley au cours de la saison 2023/2024, dès lors qu'aucune des sommes en cause n'a été déclarée dans son budget prévisionnel adressé à la CACCP ;

CONSIDERANT en outre la réitération de l'infraction reprochée dans la présente décision, D2 ayant déjà été sanctionné à hauteur de 2.000 € dont 1.000 € avec sursis par décision de la CAS du 18 octobre 2024 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT toutefois que les honoraires versés à Monsieur F3 concernent le même joueur que celui de la saison précédente, pour lequel D2 avait déjà été sanctionné, et qu'au regard de la chronologie des événements, les honoraires octroyés à cet agent sportif relatifs à la saison 2023/2024 ont été versés avant l'engagement des poursuites disciplinaires afférentes aux transactions de la saison 2022/2023 ; qu'en tout état de cause, ces éléments n'entraînent pas la caractérisation d'une infraction, mais justifient la levée totale du sursis ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner D2 d'une sanction pécuniaire de 1.000 € pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**
- **De révoquer totalement le sursis de l'amende de 1.000 € infligée au club de D2, dont la décision avait été rendue par la CAS siégeant en matière disciplinaire le 18 octobre 2024, pour avoir déjà fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**
- **Eu égard à tout ce qui précède, une pénalité financière totale de 2.000 € sera appliquée au Club ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire

devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, POIRAULT, VERIERAS et MABILLE ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Gérard MABILLE

AFFAIRE D3

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2024 des clubs professionnels par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) a démontré que le club de D3 aurait eu recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2023/2024.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé D3 de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas de l'AS CANNES VOLLEY-BALL, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité D3 à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : *« le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales ».*

Par courrier du Président de la CAS du 27 mai 2025 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le jeudi 5 juin 2025 à 15h00 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 27 mai 2025, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir rappelé au club de D3 qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Monsieur E7, Président du club de D3;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club de D3 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne

détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le suivi définitif des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels au cours de la saison 2023/2024, l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 du club de D3 et la capture d'écran du site internet de la société « X » démontrent la réalité de l'existence des missions d'intermédiation confiées à Messieurs F5, F6 et un autre agent sportif lors de la saison 2023/2024, ces derniers ne disposant pas de la licence d'agent sportif FFvolley ;
- L'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 de D3 laisse apparaître une somme d'argent, libellée « X COM 23/24 » correspondant à des honoraires versés à un agent sportif non licencié, Monsieur F6, dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de Monsieur E8 ;
- L'extrait du site internet de la société « X », dont Monsieur F5 est le fondateur, établit que ce dernier est le représentant de Monsieur E9, constituant ainsi un indice laissant supposer qu'il serait intervenu lors de la conclusion du contrat liant le joueur au club de D3 ;
- L'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 de D3 laisse apparaître, par ailleurs, deux transactions correspondant à des honoraires versés dans le cadre de la conclusion des contrats de deux joueurs professionnels, Messieurs E9 et E10, à Monsieur F5, agent sportif non licencié FFvolley, représentant de la société « X » ;
- D3 semble avoir tenté de dissimuler les honoraires d'agent sportif versés à Messieurs F5 et F6, dès lors que le détail définitif des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels au titre de la saison 2023/2024 ne mentionne pas les sommes allouées auxdits protagonistes, alors même que celles-ci apparaissent dans la rubrique « *Honoraires agents* » de son grand livre arrêté au 30 juin 2024 ;
- Deux autres sommes apparaissent au sein de l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 de D3 pour un montant total de 3.300 € et sont dénommées « *SRSI PRESTATIONS* », le club, précisant, dans son courrier électronique du 28 mai 2025, qu'elles correspondraient à des prestations de « *scouting* » ;
- Hormis les factures envoyées par la société X qui précisent que la prestation portait sur de la « *promotion sportive de D3 : Investigations sportives et organisation de publicité des activités sportives et de l'image publique du club à l'étranger, sous forme de missions effectuées par la société SRSI sous la marque X* », le club de D3 n'apporte aucun élément probant susceptible de justifier l'effectivité des prestations de « *scouting* » réalisées ;
- Le président de D3 indique, par courrier électronique du 28 mai 2025, qu'il a récemment repris la présidence de D3 et qu'il est « *en train de procéder à un examen attentif des documents et contrats en cours, afin de comprendre précisément les éléments mis en cause* », et qu'il apportera des « *précisions détaillées, ainsi que les éléments de réponse aux questions soulevées, lors de l'audition prévue* » ;

CONSTATANT que Monsieur E7, président de D3, n'apporte, en audience, aucune information complémentaire sur les missions d'intermédiation confiées aux agents sportifs non licenciés susvisés dans l'instruction, ni sur les éventuelles prestations de scouting ;

CONSTATANT que Messieurs F5 et F6 disposent d'une licence d'agent sportif FIVB ce qui atteste qu'ils exercent l'activité d'agent sportif au niveau international et qu'ils sont déjà connus des services de la FFvolley pour avoir déjà exercé illégalement cette activité sur le territoire français ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport , prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

- 4. Un avertissement ;*
- 5. Une sanction pécuniaire [...] ;*
- 6. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT que le site internet de Monsieur F5 permet de démontrer que celui-ci agissait en tant qu'agent sportif pour représenter les intérêts de Monsieur E8, joueur de D3, en affichant de manière claire, précise et transparente la situation professionnelle dudit joueur ;

CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que D3 a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que D3 n'a fourni aucune information ou explication sur les transactions figurant dans son grand livre arrêté au 30 juin 2024, à l'exception de deux factures de prestations de « *scouting* » émises par la société X, sans toutefois apporter d'élément probant justifiant l'effectivité de ladite prestation ;

CONSIDERANT ainsi que l'absence d'indication de l'intervention d'un agent sportif dans le cadre de la conclusion d'un contrat de travail d'un joueur professionnel, le versement d'honoraires à des agents sportifs non licenciés FFvolley et la présentation de fausses factures de « *scouting* » apparaissent comme constitutifs d'un comportement disciplinairement répréhensible de la part du club, qui plus est, lorsque ce versement n'a pas été déclaré dans les documents prévisionnels de la DNACG mais a été découvert au cours de l'instruction, à la suite de la mise à disposition, par la CACCP, des documents comptables arrêtés au 30 juin 2024 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, une partie des faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article

12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner D3 d'une sanction pécuniaire de 3.000 € pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, POIRAULT, VERIERAS et MABILLE ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Gérard MABILLE

AFFAIRE D4

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2024 des clubs professionnels par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) a démontré que le club de D4 aurait eu recours aux services d'agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2023/2024.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le club de D4 de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du D4, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le D4 à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : *« le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales ».*

Par courrier du Président de la CAS du 27 mai 2025 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le jeudi 5 juin 2025 à 15h30 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 27 mai 2025, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir rappelé au club de D4 qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Monsieur E11, président du club de D4 ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club de D4 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne

détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

RAPPELANT que le D4 a déjà été sanctionné de 2.500 € avec sursis par décision de la CAS du 18 octobre 2024 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le suivi définitif des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels au cours de la saison 2023/2024, l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 du club de D4 et la capture d'écran de la page Instagram de la société « X » démontrent la réalité de l'existence des missions d'intermédiation confiées à Messieurs F7 et F8 lors de la saison 2023/2024, ces derniers ne disposant pas de licence d'agent sportif FFvolley ;
- L'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 du D4 laisse apparaître une somme d'argent de 6.080 € correspondant à des honoraires versés à un agent sportif non licencié FFvolley, Monsieur F7, montant soulevant également une interrogation quant à sa conformité avec le plafond réglementaire de 10% de la rémunération brute annuelle du joueur ;
- Le D4 reconnaît avoir eu recours à Monsieur F7, un agent sportif non licencié FFvolley ne disposant pas, au moment des faits reprochés, d'autorisation d'exercer son activité d'agent sportif sur le territoire français, et indique, par courrier du 23 mai 2025, que « *M. F7 s'est associé depuis avec M. F9, agent sportif FFVB* » ; toutefois, quand bien même cette situation pourrait être exacte à ce jour, tel n'était pas le cas au moment des faits, au cours de la saison 2023/2024, puisqu'aucun mandat ou convention de présentation n'a été transmis par Monsieur F9 permettant d'attester formellement la représentation de Monsieur F7, alors qu'une telle formalisation est pourtant exigée par le Code du sport, qui impose la production d'une convention de présentation, à défaut de quoi, la représentation d'un agent sportif extracommunautaire ne peut être reconnu juridiquement valable ;
- L'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 du D4 fait apparaître deux montants, respectivement de 3.300 € et 2.400 €, correspondant à des honoraires versés à un agent sportif non identifié, le libellé précisant « *FNP FRAIS AGENT* » ;
- Le D4 communique, par courrier du 23 mai 2025, une facture adressée par la société « X » dont le représentant est Monsieur F8, d'un montant de 3.300 € correspondant à une prestation de « *scouting 2023/2024* », qui correspondrait à un des montants identifiés sur l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 ;
- L'extrait de la page Instagram de la société « X », dont Monsieur F8 est le fondateur, établit que ce dernier est le représentant de Monsieur E12, joueur professionnel de l'équipe du club évoluant en Ligue A Masculine, ce qui constitue un indice laissant supposer qu'il serait intervenu lors de la conclusion du contrat liant le joueur au club de D4 ; qu'hormis la facture de frais de « *Scouting* » transmise par le D4, ce dernier n'apporte aucun élément probant susceptible de justifier l'effectivité des prestations de « *scouting* » réalisées ;

- L'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 du D4 fait également état, au sein du même compte, une somme imputée à « X », que le club justifie comme des prestations autres que la représentation joueur fournies par une agence représenté par un agent sportif licencié auprès de la FFvolley, sans fournir plus de précisions ou d'éléments justificatifs ;
- Le D4 semble avoir tenté de dissimuler les honoraires d'agent sportif versés à Messieurs F7 et F8 ainsi qu'à un agent sportif non-identifié, dès lors que le détail définitif des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels au titre de la saison 2023/2024 ne mentionne pas les sommes allouées audits protagonistes, alors même que celles-ci apparaissent au sein du compte « *HONORAIRES INTERMEDIAIRES* » dans son grand livre arrêté au 30 juin 2024 ;
- Le D4, Monsieur E11, nie, par courrier du 23 mai 2025, avoir fait appel à des agents non licenciés FFvolley et indique que « *ce sont les joueurs qui choisissent leurs agents, pas les clubs* » ;

CONSTATANT que Monsieur E11, président du club de D4, indique en audience que les agents sportifs, qu'ils soient licenciés ou non, sont toujours les agents sportifs des joueurs et non du club, et qu'il appartient, selon lui, aux agents sportifs, et non au club, de se mettre en conformité ;

CONSTATANT qu'il précise qu'au regard de ces explications, il continuera à faire appel à des agents sportifs non licenciés, estimant que cette mise en conformité ne relève pas de la responsabilité des clubs ;

CONSTATANT qu'il précise également que les montants de 3 300 € et 2 400 €, comptabilisés en deux écritures dans le grand livre arrêté au 30 juin 2024, s'expliquent par un traitement comptable, et qu'il s'engage devant la CAS à affirmer qu'il n'y a eu qu'une seule prestation pour chacun de ces montants ;

CONSTATANT que Messieurs F7 et F8 disposent d'une licence d'agent sportif FIVB ce qui atteste qu'ils exercent l'activité d'agent sportif au niveau international et qu'ils sont déjà connus des services de la FFvolley pour avoir déjà exercé illégalement cette activité sur le territoire français ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* » ;

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport , prononcer à l'égard des associations et des*

sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :

- 7. Un avertissement ;*
- 8. Une sanction pécuniaire [...] ;*
- 9. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT que la capture d'écran de la page Instagram de la société « X » de Monsieur F8 permet de démontrer que celui-ci agissait en tant qu'agent sportif pour représenter les intérêts de Monsieur E12, joueur du D4, en affichant de manière claire, précise et transparente la situation professionnelle dudit joueur ; qu'outre l'envoi d'une unique facture de prestation de scouting, le D4 ne rapporte aucun élément probant permettant de justifier l'effectivité de ladite prestation, et par conséquent, du second montant indiqué dans l'extrait de son grand livre arrêté au 30 juin 2024 ;

CONSIDERANT que, bien que le D4 ait indiqué à la CAS que Monsieur F7 s'est fait représenter par Monsieur F9, aucun document juridique ne permet de constater cette représentation ; aucun mandat ni convention de présentation n'a été transmis, alors qu'une telle formalisation est expressément exigée par le Code du sport et le Règlement des Agents Sportifs ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle fois, bien que la somme versée à la société « X » soit censée correspondre à des prestations distinctes pour les joueurs représentés par un agent sportif licencié, aucun élément ne permet de le justifier, aucun document n'étant produit pour expliquer le lien de cette société avec l'agent sportif concerné, ce qui interroge la CAS sur le mécanisme mis en œuvre ;

CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le club de D4 a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le D4 a nié avoir fait appel à des agents sportifs non licenciés FFvolley, estimant que ces agents représentent les joueurs et non le club, et qu'il entendait continuer à considérer cette position, poursuivant ainsi la rémunération d'agents sportifs non licenciés FFvolley ;

CONSIDERANT par ailleurs le versement d'honoraires à des agents sportifs non licenciés FFvolley et la présentation de fausses factures de « *scouting* » apparaissent comme constitutifs d'un comportement disciplinairement répréhensible de la part du club, qui plus est, lorsque ces versements n'ont pas été déclarés dans les documents prévisionnels à la DNACG mais ont été découverts au cours de l'instruction, à la suite de la mise à disposition, par la CACCP, des documents comptables arrêts au 30 juin 2024 ;

CONSIDERANT de ce fait que le D4 a tenté de dissimuler les honoraires versés à des agents sportifs non licenciés FFvolley au cours de la saison 2023/2024, dès lors que les sommes en cause n'ont pas été déclarées dans son budget prévisionnel adressé à la CACCP ;

CONSIDERANT en outre la réitération de l'infraction reprochée dans la présente décision, le D4 ayant déjà été sanctionné à hauteur de 2.500 € avec sursis par décision de la CAS du 18 octobre 2024 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ; qu'en tout état de cause, l'infraction nouvellement constatée est identique et justifie la levée totale du sursis ; ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le D4 d'une sanction pécuniaire de 2.500 € pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**
- **De révoquer totalement le sursis de l'amende de 2.500 € infligée au D4, dont la décision avait été rendue par la CAS siégeant en matière disciplinaire le 18 octobre 2024, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**
- **Eu égard à tout ce qui précède, une pénalité financière totale de 5.000 € sera appliquée au Club ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, POIRAUT, VERIERAS et MABILLE ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Gérard MABILLE

AFFAIRE D5

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2024 des clubs fédéraux par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) a démontré que le club de D5 aurait eu recours aux services d'un agent sportif non licencié FFvolley lors de la saison 2023/2024.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le D5 de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du D5, pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le D5 à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : *« le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales ».*

Par courrier du Président de la CAS du 27 mai 2025 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le club de D5 est convoqué devant la CAS le jeudi 5 juin 2025 à 16h00 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 27 mai 2025, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir rappelé au club de D5 qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Monsieur E13, Président du club de D5 ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club de D5 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la

licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

RAPPELANT que le D5 a déjà été sanctionné de 1.000 € avec sursis par décision de la CAS du 1^{er} septembre 2023 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le suivi définitif des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels au cours de la saison 2023/2024 et l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 du club de D5 démontrent la réalité de l'existence de la mission d'intermédiation confiée à Monsieur F10 lors de la saison 2023/2024, ce dernier ne disposant pas de licence d'agent sportif FFvolley ;
- L'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 du D5 fait apparaître deux sommes d'argent correspondant à des honoraires versés à un agent sportif non licencié FFvolley, Monsieur F10 ;
- Le D5 semble avoir tenté de dissimuler les honoraires d'agent sportif versés à Monsieur F10 dès lors que le suivi définitif des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels au titre de la saison 2023/2024 ne mentionne pas les sommes allouées audit protagoniste, alors même que celles-ci apparaissent au sein de son grand livre arrêté au 30 juin 2024 ;

CONSTATANT que Monsieur E13 évoque, en audience, l'existence de deux factures émises par la société « X » qu'il transmet, l'une pour un montant de 1.400 € qui a pour objet les « *frais de consultation et de négociation de E14, 2022/2023* », Monsieur E14 étant un joueur de l'effectif du D5 pour la saison 2023/2024, et la seconde, d'un montant de 1.800 € qui a pour objet « *Scouting et frais de déplacement, 2023/2024* » ;

CONSTATANT que Monsieur F10 dispose d'une licence d'agent sportif FIVB ce qui atteste qu'il exerce l'activité d'agent sportif au niveau international et qu'il est déjà connu des services de la FFvolley pour avoir exercé illégalement cette activité sur le territoire français ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* » ;

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-*

18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport , prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :

1. Un avertissement ;
2. Une sanction pécuniaire [...] ;
3. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le D5 a fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT qu'hormis deux factures mentionnant respectivement « *frais de consultation et de négociation* » pour un joueur professionnel, matérialisant une mission d'intermédiation de Monsieur F10, et « *scouting et frais de déplacement* », le D5 ne produit aucun élément probant permettant de justifier l'effectivité des prestations telles que décrites dans l'objet desdites factures ;

CONSIDERANT par ailleurs que le versement d'honoraires à des agents sportifs non licenciés FFvolley apparait comme constitutif d'un comportement disciplinairement répréhensible de la part du club, qui plus est, lorsque ce versement n'a pas été déclaré dans les documents prévisionnels à la DNACG mais a été découvert au cours de l'instruction, à la suite de la mise à disposition, par la CACCP, des documents comptables arrêtés au 30 juin 2024 ;

CONSIDERANT de ce fait que le D5 a tenté de dissimuler les honoraires versés à des agents sportifs non licenciés au cours de la saison 2023/2024, dès lors qu'aucune des sommes en cause n'a été déclarée dans son budget prévisionnel adressé à la CACCP ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner le D5 d'une sanction pécuniaire de 1.000 € pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**
- **De révoquer totalement le sursis de l'amende de 1.000 € infligée au club du D5, dont la décision avait été rendue par la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire le 1^{er} septembre 2023, pour avoir déjà fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**
- **Eu égard à tout ce qui précède, une pénalité financière totale de 2.000 € sera appliquée au Club ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

Article 3 :

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, POIRAUT, VERIERAS et MABILLE ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Gérard MABILLE

AFFAIRE D6

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2024 des clubs fédéraux par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) a démontré que la D6 aurait eu recours aux services d'un agent sportif non licencié FFvolley lors de la saison 2023/2024.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé la D6 de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas de la D6, pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité la D6 à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : *« le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales ».*

Par courrier du Président de la CAS du 27 mai 2025 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, la D6 est convoquée devant la CAS le jeudi 5 juin 2025 à 16h30 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 27 mai 2025, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir rappelé à la D6 qu'elle avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Monsieur E14, Président de la D6 ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués à la D6 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence

d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

RAPPELANT que la D6 a déjà été sanctionnée d'une amende de 1.000 € avec sursis par décision de la CAS du 1^{er} septembre 2023 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le suivi définitif 2023/2024 des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs professionnels et l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 de la D6 démontrent la réalité de l'existence d'une mission d'intermédiation confiée à Monsieur F11 lors de la saison 2023/2024, ce dernier ne disposant pas de la licence d'agent sportif FFvolley ;
- La D6 indique dans son courrier électronique du 27 mai 2025 que la rémunération de Monsieur F11 découle d'un contrat « *ambassadeur* » en Argentine pour les saisons 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027 ;
- Les honoraires d'un montant de 7.000 € versés à la société « X » et présentés comme correspondant à une prestation de « *scouting* » ont été alloués à Monsieur F12, agent sportif titulaire d'une licence délivrée par la FFvolley, dans le cadre de la libération immédiate de Monsieur E15, joueur professionnel, consécutive à la blessure de Monsieur E16, ces deux joueurs étant représentés par ledit agent sportif ;

CONSTATANT que Monsieur E14, président de la D6, indique, en audience, que Monsieur F11, basé en Argentine, a la charge d'assister à toutes les compétitions internationales sur le continent américain, car lui-même n'a pas les moyens d'effectuer les déplacements ; et que dans un second temps, Monsieur F11 met en relation le club avec les joueurs ou les agents desdits joueurs ;

CONSTATANT, par ailleurs, qu'il confirme que le montant de 7.000 € correspondait à une indemnité destinée à libérer le joueur, et précise que le club a rémunéré la somme de 4.200 €, incluse dans les 16.500 € d'honoraires d'agent sportif, pour le même contrat concernant le joueur E15 ; qu'en outre, la rémunération octroyée à Monsieur F12 excède 10 % de la rémunération brute du joueur ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* » ;

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

1. *Un avertissement ;*
2. *Une sanction pécuniaire [...] ;*
3. *Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT à titre liminaire que l'intervention de Monsieur F12 ne saurait être qualifiée de « *prestation de scouting* », dès lors qu'elle s'est exclusivement inscrite dans une opération de libération contractuelle et de remplacement d'un joueur déjà sous contrat, et qu'il s'agirait d'une prestation entrant dans le champ des missions d'intermédiation relevant de l'activité d'agent sportif ;

CONSIDERANT de ce fait, que la D6 a, pour le contrat d'un joueur versé deux sommes distinctes d'honoraires d'agent sportif à Monsieur F12, pour un montant total de 11.200 € ; or, cette somme est significativement plus élevée que le plafond de 10% de la rémunération brute annuelle du joueur et constitue ainsi un fait disciplinairement répréhensible imputable au club ;

CONSIDERANT, cependant, que les poursuites disciplinaires engagées contre le club ne permettent pas de sanctionner celui-ci au titre du dépassement du plafond de 10 % de la rémunération des agents sportifs, de nouvelles poursuites disciplinaires pouvant, par ailleurs, être engagées à la discrétion du Délégué aux agents sportifs ;

CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que la D6 a fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que la D6 a tenté de dissimuler les honoraires versés à un agent sportif non licencié au cours de la saison 2023/2024, dès lors que la somme en cause n'a pas été déclarée dans son budget prévisionnel adressé à la CACCP ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner la D6 d'une sanction pécuniaire de 1.000 € pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**
- **De révoquer totalement le sursis de l'amende de 1.000 € infligée à la D6, dont la décision avait été rendue par la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire le 1^{er} septembre 2023, pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne**

détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

- Eu égard à tout ce qui précède, une pénalité financière totale de 2.000 € sera appliquée à la D6 ;

Article 2 :

- Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;

Article 3 :

- Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, POIRAUT, VERIERAS et MABILLE ont participé aux délibérations.



Le Président
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance
Gérard MABILLE